



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 4/24

Luxembourg, le 11 janvier 2024

Conclusions de l'avocate générale dans l'affaire C-48/22 P | Google et Alphabet/Commission (Google Shopping)

L'avocate générale Kokott propose à la Cour de confirmer l'amende de 2,4 milliards d'euros infligée à Google pour avoir favorisé son propre comparateur de produits

Ainsi que la Commission l'a constaté et que le Tribunal l'a confirmé, Google a utilisé sa position dominante sur le marché de la recherche générale en tant que levier pour favoriser son propre comparateur de produits, par l'affichage préférentiel des résultats de celui-ci

Par décision du 27 juin 2017 ¹, la Commission a constaté que Google avait privilégié, sur sa page de résultats de recherche générale, les résultats de son propre comparateur de produits par rapport à ceux des comparateurs de produits concurrents. Google a présenté les résultats de recherche de son comparateur de produits en première position et les a mis en valeur dans les « Shopping Units », en les assortissant d'informations visuelles et textuelles attrayantes. En revanche, les résultats de recherche des comparateurs de produits concurrents n'apparaissaient qu'à un rang inférieur, en tant que lien bleu.

Cela a eu pour conséquence que les utilisateurs cliquaient plus fréquemment sur les résultats du comparateur de produits de Google que sur ceux de ses concurrents. Le détournement de trafic en provenance de la page de résultats générale de Google que cela impliquait ne reposait pas sur une meilleure qualité du comparateur de produits de Google. Il résultait au contraire de l'autofavoritisme et de l'effet de levier créé par l'intermédiaire de la page de résultats générale de Google, c'est-à-dire de l'exploitation de sa position dominante sur le marché des services de recherche générale sur Internet ². Or, les comparateurs de produits concurrents étaient tributaires du trafic provenant de la page de résultats générale de Google pour être économiquement performants et pouvoir rester sur ce marché.

La Commission a conclu que Google avait abusé de sa position dominante sur le marché des services de recherche générale sur Internet et sur celui des services de recherche spécialisée de produits et lui a infligé, à ce titre, une amende de 2 424 495 000 euros, au paiement de laquelle Alphabet, en tant qu'associée unique de Google, a été solidairement tenue à hauteur de 523 518 000 euros.

Google et Alphabet ont contesté la décision de la Commission devant le Tribunal de l'Union européenne. Par arrêt du 10 novembre 2021 ³, le Tribunal a, pour l'essentiel, rejeté le recours et, en particulier, confirmé l'amende. En revanche, le Tribunal a considéré qu'il n'était pas établi que la pratique de Google avait eu des effets anticoncurrentiels ne serait-ce que potentiels sur le marché de la recherche générale. Par conséquent, il a annulé la décision de la Commission en ce que celle-ci y a constaté une infraction à l'interdiction de l'abus de position dominante également en ce qui concerne ce marché.

Google et Alphabet ont alors formé un pourvoi devant la Cour, par lequel elles demandent à la Cour d'annuler l'arrêt du Tribunal en ce qu'il a rejeté leur recours et d'annuler la décision de la Commission.

L'avocate générale Juliane Kokott propose à la Cour de rejeter le pourvoi et, par conséquent, de confirmer l'amende infligée à Google.

Elle considère que l'autofavoritisme reproché à Google constitue une **forme autonome d'abus résultant de l'application de conditions d'accès déraisonnables** aux comparateurs de produits concurrents, à condition qu'il ait des effets anticoncurrentiels à tout le moins potentiels (tels que la Commission les a constatés en l'espèce, revêtant la forme d'un effet d'éviction sur le marché des services de recherche de produits spécifiques). Elle estime que les critères stricts dégagés aux fins de l'admission d'un abus constitué par le refus d'accès à une « installation essentielle » (les critères dits « Bronner »⁴) n'ont pas vocation à s'appliquer.

Elle considère que c'est à bon droit que la Commission et le Tribunal ont indiqué que cette pratique a été mise en œuvre par l'utilisation d'un effet de levier, qui a consisté en ce que Google a exploité sa position dominante sur le marché des services de recherche générale sur Internet afin de se procurer des avantages concurrentiels sur le marché situé en aval des services de recherche spécialisée, sur lequel Google ne détenait pas (encore) une telle position.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel @(+ 352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » @(+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Décision [C\(2017\) 4444 final](#), relative à une procédure d'application de l'article 102 TFUE et de l'article 54 de l'accord EEE (affaire AT.39740 – Google Search [Shopping]) (voir, également, communiqué de presse de la Commission [IP/17/1784](#)).

² En Belgique, en République tchèque, au Danemark, en Allemagne, en Espagne, en France, en Italie, aux Pays-Bas, en Autriche, en Pologne, en Suède, au Royaume-Uni et en Norvège.

³ Arrêt du 10 novembre 2021, Google et Alphabet/Commission (Google Shopping), [T-612/17](#) (voir, également, communiqué de presse n° 197/21).

⁴ Qui tirent leur nom de l'arrêt de la Cour du 26 novembre 1998, Bronner, [C-7/97](#) (voir communiqué de presse n° 72/98).